

COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

du MARDI 13 MARS 2018

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie à 20h30, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Pierre MARTIN, Maire.

Présents : Gabriel COURT-FORTUNE, Stéphanie WEIBEL, Jacques BARNOUX, Jocelyne CHATIN, François FAVREAU, Michèle GIRERD, Thierry SCHROBILTGEN, Emmanuel VOISIN

Absents : Marc BERTRAND, Romain BRANCHE, Jocelyne COSSON, Martine GUÉRIN,

Pouvoir : Jocelyne COSSON à Michèle GIRERD

Secrétaire de séance : Jocelyne CHATIN

Délibération N° 08/2018 : Rectification sur délibération n°01/2018 : ouverture anticipée de crédits

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il convient de procéder à une rectification sur la délibération N°01/2018 : ouverture anticipée de crédits : compte 2152 Opération 99 : Éclairage public = 6.000€

Une erreur matérielle s'étant glissée au niveau de l'Opération, il convient de prendre en compte Opération 102 et non 99 comme écrit sur la délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de rectifier Opération 99 par opération 102 comme cela aurait dû être indiqué.

Délibération N° 09/2018 : Ouverture anticipée de Crédits

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il convient de procéder à une ouverture anticipée de crédits afin d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Compte 2152 Opération 102 : Éclairage public = 500 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE l'ouverture anticipée en dépenses d'investissement pour l'exercice 2018 des crédits ci-dessus.

Délibération N° 10/2018 : Convention déneigement FELIX.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

qu'il est nécessaire, pour la saison hivernale 2017/2018, de signer une nouvelle convention annuelle en matière de déneigement des voies communales d'Attignat-Oncin.

Pour cette mission la candidature de Monsieur Frédéric FELIX, agriculteur a été proposée.

Le coût horaire ainsi que les modalités de ses interventions seront fixés dans les termes de la convention annuelle et une facture sera établie tous les mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- RETIENT la candidature de Monsieur Frédéric FELIX pour le déneigement des voies communales d'Attignat-Oncin et
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention annuelle 2017/2018 reprenant les modalités d'intervention.
- AUTORISE le Maire à prévoir les crédits nécessaires au budget.

Délibération N° 11/2018 : Convention déneigement GIRERD

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire pour la saison hivernale 2017/2018, de signer une convention annuelle en matière de déneigement communal des voies d'Attignat-Oncin.

Pour cette mission la candidature de l'Entreprise GIRERD a été proposée.

Le coût horaire ainsi que les modalités de ces interventions seront fixées dans les termes de la convention annuelle et une facture sera établie tous les mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- RETIENT la candidature de l'entreprise GIRERD pour le déneigement des voies communales d'Attignat-Oncin et
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention annuelle 2017/2018 reprenant les modalités d'intervention
- AUTORISE le Maire à prévoir les crédits nécessaires au Budget.

Délibération N° 12/2018 : Achat terrain à côté de l'école par EPFL

Monsieur le Maire expose que la Commune a sollicité l'EPFL pour le portage d'un tènement situé au lieu-dit "le chef-lieu" (cadastré C414 et C415) à côté de l'école en surplomb de la cour de récréation. D'autre part, ce bien fait l'objet d'une liquidation judiciaire pour laquelle une expertise a été demandée par le liquidateur afin d'en estimer la valeur impliquant une mise aux enchères.

Il y a lieu de noter que la Commune dispose d'un droit de préemption applicable dans la zone concernée et souhaite intervenir en amont d'un projet de vente à un particulier

Le Conseil d'Administration de l'EPFL de la Savoie a décidé le 14/09/2017 de donner une suite favorable à la demande de la Commune d'Attignat-Oncin.

Au vu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 9 Voix POUR et 1 ABSTENTION :

- AUTORISE l'acquisition des biens cadastrés C414 et C415 par l'EPFL
- ACCEPTE les conditions de portage et de rachat définies dans la convention de portage annexée à la présente délibération
- AUTORISE Monsieur le Maire à mener toutes les procédures et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération notamment la convention de portage avec l'EPFL.

Délibération N° 13/2018 : Renouvellement contrat Secrétaire de Mairie

Monsieur le Maire expose que à ce jour aucune candidate n'a été retenue pour le remplacement de la Secrétaire de Mairie actuelle et que pour reconduire le CDD de cette Secrétaire de Mairie à temps non complet, 20 H par semaine, il est nécessaire de lui donner l'autorisation de signature d'un CDD de 3 mois dans le cadre d'un recours à un agent contractuel justifiant de l'application de l'article 3-3-3.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse et la durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée. L'agent justifiant des conditions particulières exigées des candidats tels que le niveau scolaire, la possession d'un diplôme, une condition d'expérience professionnelle, sa rémunération

sera calculée, compte-tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à l'indice Brut 437, Indice majoré 385, de la grille indiciaire des Adjointes Administratives Principales de 2ème Classe, 10ème Échelon. Les crédits correspondants sont inscrits au Budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité AUTORISE Monsieur le Maire à signer le renouvellement du CDD de la Secrétaire de Mairie pour 3 mois (du 01/04/2018 au 30/06/2018)

Délibération N° 14/2018 : Instauration RIFSEEP (IFSE et CIA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'État ;

Vu les décrets n° 2015-661 du 10 juin 2015 et n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les délibérations antérieures n° 13/2017 en date du 14 mars 2017 et n° 43/2017 en date du 21 novembre 2017 instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14/02/17 et du 15/11/2017 et du 8/03/2018,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;

- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Considérant la lettre de la Préfecture de la Savoie du 30 novembre 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP pour les adjoints techniques, exposant que l'IFSE ne peut être instauré isolément sans la mise en place du CIA et que les employeurs territoriaux sont tenus d'instaurer les deux parts du RIFSEEP,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 - Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :

- o Responsabilité d'encadrement direct
- o Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- o Responsabilité de coordination
- o Responsabilité de projet ou d'opération
- o Responsabilité de formation d'autrui
- o Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- o Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :

- o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- o Complexité
- o Niveau de qualification requis
- o Temps d'adaptation
- o Difficulté (exécution simple ou interprétation)
- o Autonomie
- o Initiative
- o Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- o Diversité des domaines de compétences

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- o Confidentialité
- o Déplacements fréquents
- o Effort physique
- o Facteurs de perturbation
- o Formateurs occasionnels
- o Gestion d'un public difficile
- o Horaires particuliers
- o Interventions extérieures

- o Relations externes
- o Relations internes
- o Respect de délais
- o Responsabilité financière
- o Responsabilité matérielle
- o Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- o Risques contentieux
- o Risques d'accident
- o Risques de maladie professionnelle
- o Tension mentale, nerveuse
- o Valeur des dommages
- o Valeur du matériel utilisé
- o Vigilance

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Adjoins Administratifs

Groupe 1 Secrétaire de Mairie 11.340 €

Groupe 2

Adjoins d'Animation

Groupe 1

Groupe 2 Adjoint d'Animation 10.800 €

ATSEM

Groupe 1

Groupe 2 ATSEM 10.800 €

Adjoins techniques

Groupe 1 Adjoins Techniques Territoriaux 11.340 €

Groupe 2 10.800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 - Réexamen des montants individuels de l'IFSE Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- o en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- o en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- o en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),

· la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 - Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 - Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants. En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 - Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants : [reprendre les critères de l'entretien professionnel prévus par délibération]

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Adjoint Administratif

Groupe 1 Secrétaire de Mairie 1260

Groupe 2 1200

Adjoints d'Animation

Groupe 1 1260

Groupe 2 Adjoint d'Animation 1200

ATSEM

Groupe 1 1260

Groupe 2 ATSEM 1200

Adjoints Techniques

Groupe 1 Adjoints Techniques Territoriaux 1260

Groupe 2 1200

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 - Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé MENSUELLEMENT

Article 8 - Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt date à laquelle la délibération est exécutoire

Article 10 - Clause de sauvegarde (au choix de la collectivité qui peut instaurer ou non cette clause)

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 - Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 12 - Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 - Abrogation des délibérations antérieures

Les délibérations antérieures n° 13/2017 en date du 14 mars 2017 et n° 43/2017 en date du 21 novembre 2017 portant instauration du RIFSEEP sont abrogées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

Délibération N° 15/2018 : Régularisation et aliénation partielle du chemin rural dit du Village

Le Maire expose :

* par délibération en date du 14/02/2017, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à la régularisation et l'aliénation du chemin rural dit du Village

* l'enquête publique s'est déroulée du 9/05/2017 au 8/06/2017

* aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable

* que la procédure a été strictement respectée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la régularisation et l'aliénation du chemin rural dit du Village et AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Le Maire,

Jean-Pierre MARTIN